



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Eric ROBERT

Nantes, le 2 JUIN 2010

☎ 02 40 41 47 55
– 02 40 41 47 60
collectivites-locales@loire-atlantique.pref.gouv.fr

DJRCT 10/11

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le Président du Conseil Général
de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes
du département de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements
publics locaux de la Loire-Atlantique**

*en communication à MM. les sous-préfets des arrondissements
d'Ancenis, de Châteaubriant et Saint-Nazaire*

Objet : Commande publique - Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
Rejet d'une offre anormalement basse.

Pour répondre à une préoccupation exprimée tant par des entreprises que des collectivités, il me paraît nécessaire de vous rappeler, au-travers d'une fiche réflexe, les dispositions réglementaires vous permettant de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ou offre la "mieux-disante", laquelle n'est pas forcément assimilable au prix le plus bas.

Le contexte économique actuel est, en effet, susceptible de conduire certaines entreprises candidates aux marchés publics à proposer des prix très bas afin d'augmenter leurs chances d'obtenir des contrats.

Or l'attribution d'un marché à une entreprise qui a sous-évalué le prix de la prestation peut avoir des conséquences dommageables pour les différents acteurs économiques :

.../...

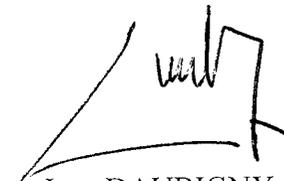
- la qualité des prestations fournies peut ne pas correspondre aux attentes de l'acheteur public et des défauts d'exécution peuvent être constatés. Dans les situations les plus extrêmes, le marché peut rester partiellement inexécuté ;
- l'entreprise retenue peut rencontrer des difficultés à respecter le cahier des charges et risque d'être en contentieux avec l'acheteur ;
- le jeu de la concurrence est faussé et les entreprises évincées qui auraient été en mesure de fournir une prestation de qualité pour un prix plus élevé sont, au final, lésées.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que les établissements publics et les collectivités territoriales définissent avec soin les critères qui vont présider au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse susceptible de répondre aux besoins définis dans le cahier des charges.

Par ailleurs, lorsque le prix proposé par une entreprise est manifestement trop bas, il apparaît utile de rappeler que les acheteurs publics ont la possibilité de faire application de l'article 55 du Code des Marchés Publics relatif aux offres anormalement basses.

L'application de ces principes n'entend pas, bien évidemment, faire obstacle au principe d'égalité d'accès à la commande publique.

Mes services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.



Jean DAUBIGNY